

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71105 24 S0018, déposée le 04/06/2024

De : Monsieur Agah UZUN, Madame Ingrid UZUN

Demeurant : 37 rue de l'Héritan 71000 MACON

Sur un terrain situé : Route de Davayé, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : AT101, AT17

Pour : Démolition d'un garage fermé (environ 13m²), aménagement et extension d'une maison individuelle, construction d'un garage fermé de 26 m², et réalisation d'une piscine de 18 m².

Surface de plancher créée : 20,00 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 27/06/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA - Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'eau potable en date du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de MBA - Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'assainissement en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UC6 du plan local d'urbanisme, les constructions doivent être implantées en retrait de 5 mètres de la limite d'emprise des autres voies ;

Considérant que le projet de garage est implanté à l'alignement du chemin de desserte ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas la règle d'implantation de l'article UC6 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 05 AOUT 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).